

Branche Mutualité

Avenant n° 30 portant modification des dispositions de l'article 15.2.3 et de l'annexe IV de la Convention collective de la Mutualité

Préambule

La pandémie mondiale liée au Covid-19 a eu des conséquences fortes tant d'un point de vue sanitaire qu'en termes d'activité économique.

Dans ce contexte, les partenaires sociaux de la Branche Mutualité se sont réunis afin de modifier, pendant une période déterminée, le régime conventionnel de prévoyance de la Convention collective nationale de la Mutualité, couvrant les risques « incapacité, invalidité, décès ».

La loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative, notamment, à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, aménage les modalités de maintien des garanties de prévoyance pour les salariés placés en position d'activité partielle.

Dans un souci de solidarité et afin de neutraliser les conséquences de l'activité partielle, les partenaires sociaux ont, avec l'accord de l'organisme assureur recommandé, décidé, pour les salariés placés en activité partielle entre le :

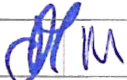
- 12 mars 2020 et le 31 décembre 2020, de sécuriser la situation des entreprises qui ont cotisé ou cotiseront au régime de prévoyance sur une assiette correspondant à une indemnité d'activité partielle « améliorée ».
- 12 mars 2020 et le 30 juin 2020, de reconstituer intégralement la rémunération de référence, pour la détermination des prestations.

Les organismes mutualistes entrant dans le champ de la Convention collective de la Mutualité qui ont choisi un autre organisme assureur que celui recommandé, sont incités à mettre en œuvre cette mesure d'amélioration des prestations.

- 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020, d'assoir les prestations sur l'assiette correspondant à l'indemnité d'activité partielle « améliorée » lorsque tel est le cas.

Ces modifications entrent en vigueur au 12 mars 2020.

C'est dans ce contexte, et suite à des échanges entre les partenaires sociaux de la branche Mutualité durant la Commission Nationale Paritaire de Suivi du régime de prévoyance (CNPS) du 18 mai 2020 et la CPPNI du 4 juin 2020, que lors de la CPPNI du 30 juin 2020, il a été convenu ce qui suit :

ce ~~est~~ NB 

Article 1 – Modification de l'article 15.2.3 de la Convention collective de la Mutualité

Les dispositions de l'article 15.2.3. « Cotisations » de la Convention collective de la Mutualité sont complétées comme suit :

« Dispositions spécifiques applicables aux salariés placés en activité partielle entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2020 :

Pour les salariés placés en activité partielle entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2020, la rémunération brute servant de base au calcul des cotisations s'entend comme la somme :

- de l'indemnité légale d'activité partielle due en application de l'article L. 5122-1 du code du travail et,
- le cas échéant, de l'indemnité complémentaire d'activité partielle,

versée par l'employeur pendant cette période.

Ces indemnités s'entendent brutes de cotisations et de contributions de Sécurité sociale ».

Les autres dispositions de l'article 15.2.3 demeurent en vigueur à l'identique.

Article 2 – Modification de l'annexe IV

L'annexe IV de la Convention collective de la Mutualité relative à l'énoncé des garanties du régime de prévoyance est complétée comme suit :

« Dispositions spécifiques applicables aux salariés placés en activité partielle entre le 12 mars 2020 et le 30 juin 2020

Pour les salariés placés en activité partielle entre le 12 mars 2020 et le 30 juin 2020, la rémunération brute servant de base au calcul des prestations est intégralement reconstituée au titre de cette période.

Dispositions spécifiques applicables aux salariés placés en activité partielle entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020

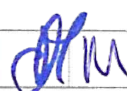
Pour les salariés placés en activité partielle entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020, la rémunération brute servant de base au calcul des prestations s'entend comme la somme :

- de l'indemnité légale d'activité partielle due en application de l'article L. 5122-1 du code du travail et,
- le cas échéant, de l'indemnité complémentaire d'activité partielle,

versée par l'employeur pendant cette période.

Ces indemnités s'entendent brutes de cotisations et de contributions de Sécurité sociale ».

Les autres dispositions de l'annexe IV demeurent en vigueur à l'identique.

u  NB 

Article 3 : Dispositions diverses

Article 3.1 : Organismes mutualistes de moins de 50 salariés

Le présent avenant ne comporte pas de stipulation spécifique pour les organismes mutualistes de moins de cinquante salariés. En effet, l'objet du présent avenant, est d'aménager les modalités de maintien des garanties de prévoyance pour les salariés placés en position d'activité partielle, quelle que soit la taille de leur structure.

Article 3.2 : Suivi de l'avenant

Le présent avenant fera l'objet d'une évaluation par les membres de la CPPNI.

Article 3.3 : Clause de rendez-vous

Les parties conviennent de se réunir au plus tard dans les 3 ans de la signature de l'avenant, pour faire le point sur les incidences de son application.

Article 4 : Dépôt – Extension – Durée et date d'entrée en vigueur

Article 4.1 – Dépôt / Extension

Conformément aux dispositions légales, le présent avenant sera déposé en 2 exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du ministre chargé du travail (à ce jour, articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail).

Un exemplaire sera également remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant auprès du ministre chargé du travail.

Article 4.2 – Durée – Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur le 12 mars 2020.

Annexe : annexe IV

ce  NB 

Fait à Paris, le 30 juin 2020

Pour l'ANEM



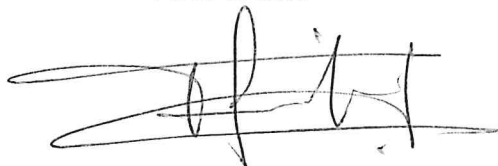
Pour la CFDT



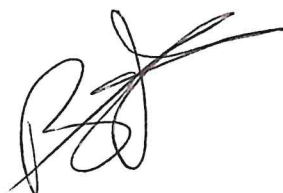
Pour la CFE-CGC



Pour la CGT



Pour la CGT-FO



ANNEXE IV - Enoncé des garanties du régime de prévoyance (Non-cadres et cadres)

Les garanties dont bénéficient les salariés en application du régime de prévoyance prévu par l'article 15.2. de la Convention collective nationale de la Mutualité, en matière d'incapacité, d'invalidité, de décès, de rente d'éducation, sont définies dans le tableau ci-dessous.

En tout état de cause, les garanties et leurs modalités d'application sont définies par le contrat de garanties collectives, les conditions générales et la notice d'information.

GARANTIES en % Salaire	TA	TB
DECES - INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE		
Capital de base (Quelle que soit la situation de famille de l'intéressé)	325% du SR Brut	375% du SR Brut
Garantie double effet	Doublement du Capital en cas de décès	
Majoration pour accident	50% du PASS	
Invalidité Absolue et Définitive (3 ^{ème} catégorie de la Sécurité sociale)	425% du SR Brut	475% du SR Brut
RENTES		
Montant mensuel de la rente éducation par enfant à charge		
Jusqu'à 11 ans inclus	12% du PMSS	
De 12 à 17 ans inclus	17% du PMSS	
De 18 à 25 ans inclus (sous condition d'études)	22% du PMSS	
Montant annuel de la rente pour enfant handicapé (viagère en relais de la rente éducation)	22% du SR Brut	
Majoration complémentaire d'orphelin	50% de la rente de base	
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL		
Franchise	90 jours discontinus	
Montant de l'indemnisation	80% du SR Brut - SS Brute	
INVALIDITE - INCAPACITE PERMANENTE PROFESSIONNELLE		
Invalidité		
1 ^{ère} catégorie avec poursuite d'activité	100% du SR Brut - SS Brute	
1 ^{ère} catégorie sans poursuite d'activité	60% du SR Brut - SS Brute	
Invalidité de 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégorie Sécurité sociale	100% du SR Brut - SS Brute	
Incapacité Permanente Professionnelle		
Taux compris entre 33 et 66%	100% du SR Brut - SS Brute	
Taux supérieur ou égal à 66%	100% du SR Brut - SS Brute	

La rente viagère pour enfant handicapé est susceptible d'être transformée en capital par le bénéficiaire.

SR : Le salaire de référence est le salaire brut (fixe et variables soumis à cotisations) des 12 mois précédents le fait générateur. En cas de période incomplète le salaire est calculé sur la moyenne de la période connue.

Franchise : Calculée sur les 12 mois précédents le début de l'arrêt de travail en tenant compte des arrêts reconnus par la SS (indemnisés ou non) et n'ayant pas fait l'objet d'une indemnisation de l'organisme assureur.

Limite d'indemnisation : En Incapacité Temporaire de Travail et en Invalidité, application de la règle de cumul en cas de poursuite d'activité ou revenu de remplacement

Le versement du capital Invalidité Absolue et Définitive met fin à la garantie décès Capital de base

Dispositions spécifiques applicables aux salariés placés en activité partielle entre le 12 mars 2020 et le 30 juin 2020

Pour les salariés placés en activité partielle entre le 12 mars 2020 et le 30 juin 2020, la rémunération brute servant de base au calcul des prestations est intégralement reconstituée au titre de cette période.

Dispositions spécifiques applicables aux salariés placés en activité partielle entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020

Pour les salariés placés en activité partielle entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2020, la rémunération brute servant de base au calcul des prestations s'entend comme la somme :

- de l'indemnité légale d'activité partielle due en application de l'article L. 5122-1 du code du travail et,
- le cas échéant, de l'indemnité complémentaire d'activité partielle,

versée par l'employeur pendant cette période.

Ces indemnités s'entendent brutes de cotisations et de contributions de Sécurité sociale ».

